

Département du Var

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton du BEAUSSET

## VILLE DE SAINT CYR SUR MER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 - 09 - 03

Séance du 9 septembre 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 6

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quatorze, le neuf septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER  
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la  
présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

**Adjoint** : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, SAMAT,  
VANPEE, Messieurs FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE  
VAN DA.

**ANIMATION DU SITE  
NATURA 2000**

**LA POINTE FAUCONNIERE**

**RENOUVELLEMENT DE  
CANDIDATURE DE LA  
COMMUNE DE SAINT CYR  
SUR MER PAR CONVENTION  
FINANCIERE**

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, BERTOIA, CIDALE,  
GIACALONE, LALESART, MANFREDI-MARIN, MOTUS-  
JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, VIDAL, Messieurs,  
BERNARD, BUONCRISTIANI, CATTALU, GIULIANO,  
LUCIANO, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**Etaient représentés** :

**Adjoint** : Monsieur Antoine BAGNO (procuration à Monsieur Louis  
FERRARA)

**Conseillers Municipaux** : Mesdames Stéphanie LEITE (procuration à  
Madame Elisabeth LALESART), Michèle NEGREL-SALLES  
(procuration à Monsieur Claude GIULIANO), Marguerite TROGNO  
(procuration à Monsieur le Maire), Marie-Pierre VALVERDE  
(procuration à Monsieur Philippe SERRE), Monsieur Yannick  
GUEGUEN (procuration à Madame Sabine GIACALONE)

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,  
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20140909-DEL20140903-DE  
Date de télétransmission : 11/09/2014  
Date de réception préfecture : 11/09/2014

La Ville de Saint Cyr sur Mer est la structure animatrice du site Natura2000 de La Pointe Fauconnière par convention financière, pour une période de 3 ans (2011 à 2014).

Cette convention prend fin le 20 octobre 2014. A ce titre, il est proposé à la Commune de Saint Cyr sur Mer de poursuivre cette mission d'animation, en renouvelant la convention pour la période d'octobre 2014 à octobre 2017.

Un comité de pilotage, organisé en octobre 2014, et présidé par Monsieur le Maire proposera officiellement la validation de la candidature de la Commune aux membres élus de ce Comité de Pilotage.

Cette mission d'animation permettra de conforter la politique municipale en faveur de la biodiversité, tout en tenant compte de l'ensemble des activités économiques et sociales présentes sur le site Natura 2000 Pointe Fauconnière.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve la candidature de la Commune de Saint Cyr sur Mer, en tant que structure animatrice du site Natura2000 la Pointe Fauconnière, pour la période octobre 2014 à octobre 2017

Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette candidature

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20140909-DEL201409034DE Date de télétransmission : 11/09/2014 Date de réception préfecture : 11/09/2014
--



PREFET DU VAR

## **CONVENTION FINANCIERE D'ANIMATION ETAT / COMMUNE DE SAINT CYR / MER**

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 92/43/CE DU 21 MAI 1992  
CONCERNANT LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS AINSI QUE DE LA FLORE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
sur le site

**Natura 2000 «POINTE FAUCONNIERE»**

**(SIC FR930 1609 )**

**Département du Var**

**BOP113 – Natura 2000**

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011 approuvant le Document d'objectifs du site natura 2000  
« Pointe Fauconnière» (SIC FR930 1609),

Vu la décision du comité de pilotage du site Natura 2000 FR930 1609 en date du 02/10/2014,  
désignant la commune de SAINT CYR / MER comme animateur chargé de la mise en œuvre du  
document d'objectifs du site Natura 2000 précité,

Vu l'engagement comptable en date du

ENTRE

**L'ETAT** représenté par M. le Préfet du Var,

ET

La commune de SAINT CYR / MER représentée par son Maire en exercice,

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20140909-DEL20140903-3  
Date de télétransmission : 11/09/2014  
Date de réception préfecture : 11/09/2014

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 79/409/CEE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats faune flore », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001, selon les décrets du 8/11/2001, du 20/12/2001, du 26/07/2006 et du 15/05/2008.

Elle a pour objet l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Pointe Fauconnière» (SIC FR930 1609).

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure animatrice est tenue de réaliser sa mission conformément au cahier des charges (annexe 1) et de mettre en œuvre les priorités fixées sur trois ans lors de la réunion de cadrage préalable à l'animation (compte-rendu et tableaux en annexe 2).

Les principales missions de l'animation sont :

- la mise en œuvre de la contractualisation (animation des chartes, contrats et MAEC) ;
- la mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par les DOCOB des sites ;
- l'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences ;
- l'amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- la gestion administrative, financière
- l'organisation des comités de pilotage ;
- les mises à jour et/ou révision du DOCOB ;
- le suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

Si l'animateur n'assure pas lui-même l'ensemble des prestations, le choix des sous-traitants devra faire l'objet d'une mise en concurrence et l'Etat (DREAL – DDTM) devra être étroitement et systématiquement associé à cette procédure. Les devis devront être étudiés et validés par l'Etat.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

Les services de l'État (DREAL et DDTM) apportent à la structure animatrice l'assistance technique et administrative dont il peut avoir besoin, notamment :

- veille juridique et réglementaire concernant Natura 2000 ;
- diffusion de documents généraux de communication sur le réseau Natura 2000 ;
- diffusion d'outils et autres documents de cadrage régional sur Natura 2000 ;

- facilitation de la diffusion des documents de cadrage des contrats Natura 2000, des MAEC (circulaires, modifications de cahiers des charges) ;
- aide au choix des sous-traitants éventuels et sélection des chargés de mission;
- information sur les programmes de formation, réunions et échanges entre opérateurs organisés au niveau local, départemental, régional ou national ;
- information des disponibilités financières pour la contractualisation ;
- mise à disposition des données numériques relatives au site Natura 2000 « Pointe Fauconnière» (SIC FR930 1609) ;
- de tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration des DOCOB ;
- mise à disposition des outils techniques élaborés au plan national ou régional que la structure animatrice aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission notamment les protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi et l'évaluation des DOCOB ;
- information des animateurs sur l'avancement de l'instruction administrative et financière des dossiers de subvention ;
- informations complémentaires des ayants droits au titre des contrats Natura 2000 après une prise de contact avec l'animateur du site ;
- information des animateurs sur l'évolution de la réglementation notamment sur les projets soumis au régime d'évaluation des incidences.

#### ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

La structure animatrice (représentant et chargé de mission) et les services de l'État (DREAL et DDTM) se réunissent en réunion de cadrage préalable à l'animation. Préparée par la structure animatrice avant le COPIL de lancement ou de renouvellement de l'animation, cette réunion doit aborder les points suivants :

- programme d'activités sur la durée de trois ans de la convention ;
  - discussion des priorités de la période d'animation au regard du DOCOB ;
  - discussion sur le calendrier de programmation.
  
- bilan des actions conduites dans le cadre d'un renouvellement d'animation .

Le comité de pilotage (COPIL) doit être réuni au moins une fois par an à l'initiative de son président pour examiner le bilan d'activité et valider le programme d'action de l'année suivante.

La structure animatrice peut faire toute proposition au président du COPIL relative à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et la rédaction des comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président et en lien avec les services de l'État.

Le COPIL examine notamment l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les bilans

annuels d'activités de la structure animatrice, les budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant à la mise en œuvre du DOCOB qui lui sont soumises.

Les documents préparatoires à la réunion du COPIL sont envoyés au moins quatre semaines avant la date de la réunion du COPIL aux services de l'État (DREAL et DDT-M), permettant d'apporter des modifications éventuellement nécessaires préalablement à l'envoi aux membres du COPIL au moins deux semaines avant la réunion du COPIL.

#### ARTICLE 5 : SUIVI ET BILAN D'ANIMATION

La structure animatrice (représentant et chargé de mission) et les services de l'État (DREAL et DDTM) se réunissent chaque année à la date anniversaire de la convention. A cet effet, la structure animatrice transmet trois semaines avant aux services de l'État (modèles en annexe 3) le bilan annuel d'animation qui comporte en annexe les deux tableaux de suivi.

Une fois approuvés, ces documents sont mis à la disposition des membres du comité de pilotage.

Au terme de la présente convention, la structure animatrice remet aux services de l'État le bilan triennal avant d'être examiné par le COPIL. Il constitue un bilan général de la situation du site en matière d'efforts, de résultats, et d'efficience des actions conduites. Il est rédigé suivant le format du bilan annuel (cf annexe 3). Dans ce bilan, la structure animatrice peut proposer une adaptation des orientations de gestion issues des objectifs du DOCOB. Toutefois, elle doit les soumettre trois semaines avant pour avis, aux services de l'État.

**La production des bilans annuels d'animation est obligatoire et conditionne le versement des subventions de l'Etat et de l'Europe.**

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

La réalisation des opérations visées à l'article 2 seront subventionnées de la manière suivante :

<b>Etat</b>	<b>100 %</b>	<b>105 000 €</b>
<b>Europe (FEDER)</b>	<b>0 %</b>	<b>0 €</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>0 %</b>	<b>0 €</b>
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>100%</b>	<b>105 000 €</b>

La subvention Etat sera imputée sur les crédits du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE), BOP 113, pour un montant

maximum de 105 000 € (versement au prorata des dépenses subventionnables réalisées).

#### ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Un acompte de 40% au maximum du montant de la subvention Etat pourra être versé à la signature de la présente convention.

Les paiements ultérieurs de la subvention s'effectueront sur présentation des bilans annuels, des bulletins de salaires du chargé de mission, des factures pour les actions réalisées par des prestataires, et sur constatation par la DDTM du service fait.

La transmission des justificatifs de dépense à la DDTM pourra être faite tout au long de l'année, et ce avant le 30 septembre pour un versement de la subvention correspondante la même année civile

Les paiements seront effectués sur le compte suivant :

Bénéficiaire : Commune de Saint-Cyr-sur-Mer (comptable chargé du recouvrement Centre des finances Publiques de Saint-Cyr-sur-Mer)  
Banque : Banque de France  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00831  
N° compte : 0000 U0 500 37  
Clé RIB : 90  
IBAN : FR96 3000 100  
BIC : BDFEFRPP

#### ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour les années 2014 à 2017, et prendra fin au plus tard le 20 octobre 2017. Les derniers justificatifs transmis en vue du versement du solde de la subvention Etat devront parvenir en DDTM au plus tard le 15 novembre 2017.

#### ARTICLE 9 : DROITS D'USAGE

Pour tous les documents établis en application de la présente convention, l'Etat disposera d'un droit d'usage et de diffusion illimité. L'animateur devra rappeler dans toute utilisation que les informations sont issues du document d'objectifs du site, financé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

#### ARTICLE 10 : CONTROLE

La personne responsable de la bonne exécution de la présente convention est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var.

## ARTICLE 11 - REVERSEMENT

Au cas où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ou dans le cas où l'exécution des missions ayant donné lieu à des versements ne serait pas conforme à celle-ci, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

## ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

## ARTICLE 13 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est le DDFIP du Vaucluse.

Fait à TOULON, le

Pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Le Préfet du Var